

May 4, 2015

[Translation]

In the Matter of
the Securities Legislation
of Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince
Edward Island and Newfoundland and Labrador (the "Jurisdictions")

And

In the Matter of
the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions

And

In the Matter of
Hart Stores Inc. (the "Filer")

Decision

Background

The securities regulatory authority or regulator in each of the Jurisdictions (the "Decision Maker") has received an application from the Filer for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the "Legislation") that the Filer is not a reporting issuer (the "Requested Exemptive Relief").

Under the Process for Exemptive Relief Applications in Multiple Jurisdictions (for a coordinated review application):

- (a) the *Autorité des marchés financiers* (the "AMF") is the principal regulator for this application, and
- (b) the decision is the decision of the principal regulator and evidences the decision of each other Decision Maker.

Interpretation

Terms defined in National Instrument 14-101 *Definitions* have the same meaning if used in this decision, unless otherwise defined.

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer:

1. The Filer results from an amalgamation under the *Canada Business Corporations Act* that took effect on February 6, 2015 pursuant to which Hart Stores Inc. (the "Predecessor") and 9102221 Canada Inc. ("9102221") amalgamated to form the Filer (the "Amalgamation").
2. The Filer is a reporting issuer in each of Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador.
3. The Filer's head office and principal place of business is located at 900 Place Paul-Kane, Laval, Québec H7C 2T2.
4. The authorized share capital of the Filer consists of an unlimited number of Common Shares and Preferred Shares, of which 100 Common Shares are issued and outstanding as of the date hereof.
5. The Common Shares were delisted from the TSX Venture Exchange at the close of business on February 19, 2015.
6. Pursuant to the Amalgamation, all of the issued and outstanding common shares of the Predecessor were cancelled for a consideration of \$0.20 per share and the shares of 9102221 were converted into shares of the Filer on a one-for-one basis.
7. As a result of the Amalgamation, all of the issued and outstanding shares of the Filer are indirectly held by Mr. Paul Nassar, through Literies Universelles Paga inc.; Mr. Nassar is the sole director and President of the Filer.
8. All the issued and outstanding securities of the Filer, including debt securities, are beneficially owned, indirectly, by one securityholder.
9. No securities of the Filer, including debt securities, are traded, in Canada or any other country, on a marketplace as defined in *National Instrument 21-101 - Marketplace Operation* or any other facility for bringing together buyers and sellers of securities where trading data is publicly reported.
10. The Filer has no current intention to seek public financing by way of an offering of securities in Canada.
11. The Filer applied for a decision that it is not a reporting issuer in all of the jurisdictions of Canada where it is currently a reporting issuer.
12. The Filer voluntarily surrendered its status as a reporting issuer in British Columbia on March 3, 2015 pursuant to *BC Instrument 11-502 - Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*.
13. All continuous disclosure documents required to be filed pursuant to *National Instrument 51-102 - Continuous Disclosure Obligations* ("NI 51-102") were filed by the Filer with the securities regulatory authorities. However, the auditors' reports included in the audited

annual financial statements for the years ended January 29, 2012, February 3, 2013 and February 2, 2014 contained a modified opinion of the auditors (the "Defaults").

14. Except for the Defaults, the Filer is not in default of its obligations under the Legislation. As a result of the Defaults, the cease trade orders issued, respectively by the AMF on August 6, 2012, British Columbia Securities Commission ("BCSC") on August 7, 2012, Ontario Securities Commission ("OSC") on August 22, 2012, Manitoba Securities Commission ("MSC") on September 19, 2012 and Alberta Securities Commission ("ASC") on November 20, 2012 with regards to the Predecessor for failure to file the required filings under the Legislation, have not been revoked.
15. On December 19, 2014, the Predecessor sought and received partial revocation of the cease trade orders from the AMF, BCSC, OSC, MSC and ASC to permit trades or acts in furtherance of trades in connection with its acquisition by an arm's-length third party purchaser (the "Acquisition").
16. The Acquisition was effected by way of the Amalgamation on February 6, 2015.
17. As a result of the Defaults, the Filer is not eligible to use the simplified procedure under CSA Staff Notice 12-307 - *Applications for a Decision that an Issuer is not a Reporting Issuer*.
18. The Filer has applied for full revocations of the cease trade orders in Québec, Alberta, Manitoba and Ontario and expects to be granted concurrently with this Decision.
19. The Filer expects to be granted, immediately after this Decision, full revocation of the cease trade order in British Columbia.
20. The Filer, upon the receipt of the decision, will no longer be a reporting issuer, or the equivalent, in any jurisdiction in Canada.

Decision

Each of the Decision Makers is satisfied that the decision meets the test set out in the Legislation for the Decision Maker to make the decision.

The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the Requested Exemptive Relief is granted:

Martin Latulippe
Director, Continuous Disclosure
Autorité des marchés financiers

Le 4 mai 2015

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières de
l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick,
de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, et de Terre-Neuve-et-Labrador
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Magasins Hart Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

Les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») établissant que le déposant n'est pas émetteur assujéti (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous examen coordonné) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision des autres décideurs.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant résulte d'une fusion en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* qui a pris effet le 6 février 2015 aux termes de laquelle Magasins Hart Inc. (le « **prédécesseur** ») et 9102221 Canada Inc. (« **9102221** ») ont fusionné pour former le déposant (la « **fusion** »).
2. Le déposant est un émetteur assujetti en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Le siège et principal établissement du déposant est situé au 900, place Paul-Kane, Laval, Québec, H7C 2T2.
4. Le capital social du déposant est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires et d'actions privilégiées, dont 100 actions ordinaires sont émises et en circulation en date des présentes.
5. Les actions ordinaires ont été radiées de la cote de la Bourse de croissance TSX à la clôture du marché le 19 février 2015.
6. En vertu de la fusion, toutes les actions ordinaires émises et en circulation du prédécesseur ont été annulées pour une considération de 0,20 \$ par action; les actions de 9102221 ont été converties en actions du déposant sur une base de une action pour une action.
7. Par suite de la fusion, toutes les actions émises et en circulation du déposant sont détenues indirectement par M. Paul Nassar, par l'intermédiaire de Literies Universelles Paga inc.; M. Nassar est le seul administrateur et président du déposant.
8. Tous les titres émis et en circulation du déposant, y compris les titres de créance, sont détenus en propriété véritable, indirectement, par un seul porteur de titres.
9. Aucun de ses titres, y compris les titres de créance, n'est négocié, au Canada ou à l'étranger, sur un marché au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, ni au moyen d'aucun autre mécanisme permettant aux acheteurs et aux vendeurs de titres de se rencontrer et par lequel des données de négociation sont rendues publiques.
10. Le déposant n'a pas actuellement l'intention de procéder à un financement public au moyen d'un placement de titres au Canada.
11. Le déposant a déposé une demande afin de révoquer son état d'émetteur assujetti dans tous les territoires dans lesquels il est actuellement un émetteur assujetti.
12. Le déposant a renoncé à son statut d'émetteur assujetti en Colombie Britannique le 3 mars 2015 en vertu de l'Instrument 11-502, *Voluntary Surrender of Reporting Issuer Status*, de la Colombie-Britannique.
13. Tous les documents d'information continue exigés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (« **Règlement 51-102** ») ont été déposés par le

déposant auprès des autorités en valeurs mobilières. Toutefois, les rapports des auditeurs inclus dans les états financiers annuels audités pour les exercices terminés les 29 janvier 2012, 3 février 2013 et 2 février 2014 contenaient une opinion modifiée des auditeurs (les « manquements »).

14. À l'exception des manquements, le déposant n'est pas en défaut à l'égard de ses obligations prévues par la législation. En raison des manquements, les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées à l'égard du prédécesseur, respectivement par l'Autorité le 6 août 2012, la *British Columbia Securities Commission* (« BCSC ») le 7 août 2012, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») le 22 août 2012, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (« CVMM ») le 19 septembre 2012 et l'*Alberta Securities Commission* (« ASC ») le 20 novembre 2012 pour avoir omis de déposer les documents exigés en vertu de la législation, n'ont pas été levées.
15. Le 19 décembre 2014, le prédécesseur a demandé et obtenu une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à la BCSC, la CVMO, la CVMM et l'ASC afin de permettre les opérations et les actes liés à son acquisition par un tiers acquéreur sans lien de dépendance (l'« acquisition »).
16. L'acquisition a été complétée par la fusion le 6 février 2015.
17. En conséquence des manquements, le déposant n'est pas admissible à la procédure simplifiée prévue dans l'Avis 12-307 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Demandes de décision établissant que l'émetteur n'est pas émetteur assujéti*.
18. Le déposant a fait une demande de levée totale des interdictions d'opérations sur valeurs au Québec, en Alberta, au Manitoba et en Ontario, et il s'attend à ce qu'elle lui soit accordée concurremment à cette décision.
19. Le déposant espère obtenir, immédiatement après cette décision, une levée complète de l'interdiction d'opérations sur valeurs en Colombie-Britannique.
20. Le déposant, à la réception de la décision, ne sera plus un émetteur assujéti, ni l'équivalent, dans aucun territoire au Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée :



Martin Latulippe
Directeur de l'information continue
Autorité des marchés financiers